

du 26 mai 2015

relative au trafic illicite de migrants.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de :

- prévenir et combattre le trafic illicite de migrants ;
- protéger les droits du migrant objet de trafic illicite ;
- promouvoir et faciliter la coopération nationale et internationale en vue de prévenir et de combattre le trafic illicite des migrants sous toutes ses formes.

Article 2 : La présente loi s'applique à toutes les formes de trafic illicite de migrants, qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée ou à un groupe criminel organisé.

Article 3 : Au sens de la présente loi on entend par :

- **trafic illicite de migrants** : fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant, ni un résident permanent de cet Etat ;
- **migrant international** : toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel elle n'est pas née et qui a acquis d'importants liens sociaux avec ce pays ;
- **travailleur migrant** : personne qui va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ;
- **entrée illégale** : franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil ne sont pas satisfaites ;
- **document de voyage ou d'identité frauduleux** : tout document de voyage ou d'identité :
 - qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un Etat ;
 - qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale ;
 - qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime.

- **navire** : tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre axillaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial ;
- **enfant** : tout être humain âgé de moins de 18 ans ;
- **enfant non accompagné** : tout enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et qui n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume ;
- **transporteur commercial** : toute personne morale ou physique qui assure le transport de biens ou de personnes à des fins lucratives ;
- **entrée illégale** : franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale sur le territoire nigérien ne sont pas satisfaites ;
- **refoulement** : toute action ayant pour effet de renvoyer une personne d'un État, y compris: l'expulsion, le bannissement, l'extradition, la reconduite à la frontière extraterritoriale et le renvoi physique ;
- **non-refoulement** : interdiction faite à un État de renvoyer, de quelque manière que ce soit, une personne sur les frontières de territoires où sa vie ou sa liberté est menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou court le risque d'être soumise à la torture, à des traitements inhumains et dégradants ou à d'autres formes de dommage irréparable ;
- **migrant objet d'un trafic** : toute personne faisant l'objet d'actes incriminés au titre de la présente loi, que leurs auteurs aient ou non été identifiés, appréhendés, poursuivis ou condamnés ;
- **Etat au Protocole** : État partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
- **l'expression groupe criminel organisé** : désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente loi, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi, en particulier les mesures sur l'identification des migrants objet de trafic illicite et celles visant à protéger et à promouvoir les droits des migrants objet de trafic illicite, sont interprétées et appliquées à tous sans discrimination aucune et ce conformément aux principes et responsabilités des États et des individus en vertu du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme, à la protection des couches vulnérables et du droit des réfugiés.

Cette discrimination ne peut être fondée ni sur la race, la couleur, la religion, les croyances, l'âge, le sexe, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, l'orientation sexuelle, l'opinion politique ou toute autre opinion, la capacité physique, la fortune, la naissance.

Article 5 : Les juridictions nigériennes sont compétentes pour connaître des infractions commises :

- entièrement ou partiellement sur le territoire nigérien par des moyens de transport terrestres ou fluviaux ;

- entièrement ou partiellement à bord d'un navire qui bat pavillon du Niger ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément au droit nigérien au moment où ladite infraction est commise ;
- par un nigérien à l'étranger et dont l'extradition est refusée pour des motifs de nationalité ;
- par une personne présente sur le territoire nigérien dont l'extradition est refusée par le Niger pour quelque motif que ce soit.

Les juridictions nigériennes sont également compétentes lorsque :

- le migrant objet de trafic illicite est un nigérien ou un étranger, domicilié ou résident au Niger ;
- l'infraction est commise par un nigérien ou un étranger domicilié ou résident au Niger ;
- l'infraction est commise hors du territoire de l'Etat du Niger en vue de la commission d'un crime ou un délit sur le territoire nigérien.

Nonobstant les peines prévues par la présente loi, les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître de toutes les infractions liées au trafic des migrants.

Les règles de prescription prévues au Code de Procédure Pénale s'appliquent aux infractions visées par la présente loi.

CHAPITRE II : DES TECHNIQUES D'ENQUETES

Article 6 : En vue d'identifier les personnes impliquées dans l'une des infractions prévues par la présente loi, est autorisée l'incitation à la commission d'une infraction visée à la présente loi par un agent habilité à constater l'infraction opérant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La décision de procéder à une telle opération est prise par le Procureur de la République du lieu présumé de l'infraction, qui en contrôle le déroulement. Le recours à une telle opération doit avoir pour objectif de réunir les preuves d'une infraction en cours et d'en identifier tous les protagonistes afin d'engager des poursuites à leur encontre.

Elle doit éviter de provoquer la commission d'infractions qui n'auraient pas été commises sans cela. Ces opérations d'infiltration sont décidées au cas par cas.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, et, dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, ces opérations peuvent être transnationales. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 : Pour des raisons de sécurité, aucun témoin ne doit être obligé de révéler l'identité d'un informateur ou d'un agent infiltré.

Article 8 : Lorsque des indices sérieux permettent de soupçonner que des comptes bancaires, des lignes téléphoniques, des systèmes informatiques ou des communications d'actes et de documents sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de commettre ou d'avoir commis l'une des infractions prévues par la loi ou lorsque ceux-ci sont relatifs à l'une de ces infractions susceptibles de l'être, le juge d'instruction peut ordonner par décision motivée après avoir informé le Ministère Public pour une durée de quinze (15) jours renouvelable :

- la mise sous surveillance de comptes bancaires ou de comptes assimilés;
- la communication de tous actes authentiques ou sous seing privé et de tous documents bancaires, financiers ou commerciaux ;
- le placement sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques fixes ou mobiles ;
- la mise sous surveillance des activités placées sur des systèmes ou réseaux (Internet) d'échange des données informatiques.

Article 9 : Le secret professionnel ne peut en aucun cas être invoqué pour refuser de donner effet aux dispositions prévues à l'article précédent, sous peine du double de la sanction prévue à l'article 184 du Code Pénal.

En accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, les opérations visées à l'article précédent peuvent être transnationales.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 10 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de 1.000 000 de francs CFA à 5.000 000 de francs CFA, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, assure l'entrée ou la sortie illégale au Niger d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent au Niger.

Article 11 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende de 1.000.000 de francs CFA à 3.000.000 de francs CFA, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, fabrique, procure, fournit ou possède un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le trafic illicite de migrants.

Article 12 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA, toute personne qui, intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, utilise des moyens illégaux pour permettre à une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de demeurer au Niger, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal.

Article 13 : La tentative des infractions prévues par la présente loi est punie des mêmes peines.

Article 14 : Est puni des mêmes peines que l'auteur principal conformément au code pénal, le complice d'une infraction visée aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

Article 15 : Quiconque, ayant été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement en vertu de la présente loi, a, dans un délai de cinq ans à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis une infraction prévue par la présente loi, est condamné à une peine qui ne peut être inférieure au double de la peine purgée.

Article 16 : Il y a circonstances aggravantes lorsque :

- l'infraction implique des circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité du migrant objet du trafic ;
- l'infraction s'accompagne de circonstances qui entraînent un traitement inhumain ou dégradant des migrants objets du trafic, y compris pour l'exploitation ;
- l'infraction entraîne la blessure grave ou la mort du migrant objet du trafic ou d'un tiers, y compris la mort par suicide ;

- l'auteur de l'infraction abuse et profite de la vulnérabilité ou de la dépendance particulière du migrant objet du trafic pour en tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel ;
- l'auteur de l'infraction a déjà commis les mêmes infractions ;
- l'infraction est commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé des drogues, toute substance psychotrope, des médicaments ou des armes pour commettre l'infraction ;
- l'infraction a impliqué de nombreux migrants objet du trafic ;
- l'auteur de l'infraction est un agent public ;
- l'auteur de l'infraction a abusé de sa position d'autorité ou de sa position d'agent public pour commettre l'infraction ;
- le migrant objet du trafic est un enfant ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé un enfant comme complice ou participant à l'acte criminel ;
- le migrant objet du trafic est une femme enceinte ;
- le migrant objet du trafic a un handicap intellectuel ou physique ;
- l'auteur de l'infraction a utilisé ou a menacé d'utiliser toute forme de violence contre le migrant objet du trafic ou sa famille ;
- l'auteur de l'infraction a confisqué, détruit ou tenté de détruire les documents de voyage ou d'identité du migrant objet du trafic.

Article.17 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à douze(12) ans et d'une amende de 3.000.000 de francs CFA à 7.000.000 de francs CFA ,quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec une des circonstances aggravantes sus visées .

Est passible d'une peine d'emprisonnement de huit (8) à quinze (15) ans et d'une amende de 5.000 000 à 10.000.000 de francs CFA, quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec deux (2) des circonstances aggravantes sus visées .

Est passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 5.000.000 à 15.000.000 FCFA, quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec trois (3) des circonstances aggravantes sus visées.

Est passible d'une peine d'emprisonnement de vingt (20) ans à vingt cinq (25) ans et d'une amende de 10.000 000 à 20.000.000 de francs CFA quiconque aura commis l'une des infractions prévues à l'article 10 de la présente loi avec plus de trois des circonstances aggravantes sus visées.

Article 18 : Quiconque profite, abuse de la vulnérabilité ou de la dépendance du migrant objet du trafic illicite, y compris une vulnérabilité ou une dépendance qui découle d'une entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis, d'un état de grossesse ou d'une maladie physique ou mentale, d'une infirmité ou de la capacité réduite à former des jugements, étant enfant, pour le profit ou un autre avantage matériel, commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de vingt (20) à moins de trente (30) ans et d'une amende de 20.000.000 à 30.000.000 de francs CFA.

Article 19 : Lorsqu'une personne a été jugée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, la juridiction peut, outre toute sanction prononcée et sans limitation de ses autres pouvoirs, ordonner les mesures suivantes :

- confiscation des actifs, du produit du crime et des instruments de l'infraction ;

- paiement d'une réparation ou d'un dédommagement aux personnes objet de trafic illicite de l'infraction sur leur demande ;
- publication de la décision judiciaire ;
- interdiction temporaire ou permanente d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs activités sociales ou professionnelles en application des règles régissant ces activités ;
- fermeture temporaire ou permanente de toute entreprise ou établissement qui a été utilisé pour commettre l'infraction en question ;
- exclusion des appels d'offres et marchés publics et/ou du droit à des prestations ou des aides publiques ;
- Interdiction temporaire ou permanente de pratiquer d'autres activités commerciales et/ou de créer une autre personne morale en lien avec l'infraction.

Article 20 : Tout transporteur commercial, personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une activité de transport commercial qui omet de vérifier que chaque passager est en possession des documents d'identité et/ou de voyage requis pour l'entrée dans l'État de destination et dans tout État de transit, commet une infraction passible d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs CFA.

Tout transporteur commercial personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une activité de transport commercial qui omet de signaler aux autorités compétentes qu'une personne tente de voyager ou a voyagé grâce à ses services sans les documents d'identité et de voyage requis pour l'entrée dans l'État de destination ou dans tout État de transit, alors qu'il a connaissance du fait que cette personne est un migrant objet d'un trafic ou qu'il fait preuve de négligence fautive à cet égard, commet une infraction et, outre toute autre peine prévue dans une autre loi, est passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Un transporteur commercial ne commet pas d'infraction et n'est pas passible d'amende en vertu du présent article si :

- il existe des motifs raisonnables de penser que les documents que le passager a en sa possession sont les documents requis pour entrer légalement dans l'Etat ;
- le passager est en possession de documents de voyage réguliers lorsqu'il est monté à bord ou la dernière fois qu'il est monté à bord du moyen de transport à destination de l'État ;
- l'entrée dans l'Etat n'a eu lieu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté du transporteur commercial de la personne qui se livre au transport de marchandises ou de passagers dans un but lucratif ;
- l'entrée dans l'État a résulté d'une assistance à une personne en danger dans les eaux ou le désert.

Un transporteur commercial n'est pas responsable en vertu du présent article lorsque les personnes qu'il transporte se sont vues accorder une protection contre le refoulement et/ou bénéficient d'un droit d'asile conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Est punie conformément aux dispositions du code pénal toute personne qui s'affilie ou participe à une association en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre.

Article 22 : Le blanchiment des produits des infractions visées au présent chapitre est puni conformément aux dispositions de la loi n° 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 23 : La corruption en vue de commettre les infractions visées au présent chapitre est prévue et punie conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 24 : Le Ministre en charge de l'Intérieur peut accorder un visa ou titre de séjour à un migrant objet d'un trafic afin de faciliter l'enquête sur et/ou la poursuite d'une infraction en vertu de la présente loi.

CHAPITRE IV : DES MESURES DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE.

Article 25 : Les migrants objet d'un trafic ont le droit de recevoir les soins médicaux d'urgence qui sont nécessaires pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État.

De tels soins médicaux d'urgence ne peuvent leur être refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière d'entrée ou de séjour dans l'État.

Article 26 : Les autorités compétentes prennent les mesures appropriées, pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes. Ces mesures doivent prendre en compte les besoins particuliers des femmes, des enfants, des handicapés et des personnes âgées.

Article 27 : Les autorités compétentes apportent une assistance appropriée aux migrants dont la vie et/ou la sécurité sont mises en danger. Ces mesures tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables : femmes, enfants, handicapés, personnes âgées.

Article 28 : Tout migrant objet des actes incriminés par la présente loi a le droit d'engager une action judiciaire en réparation du préjudice matériel et/ou moral subis par suite des actes spécifiés sans constituer les cautions prévues par les lois nigériennes.

Le statut du migrant objet d'un trafic au regard de la législation sur l'immigration ou son retour dans son pays d'origine ou toute autre raison pour laquelle il se trouve hors de la juridiction n'empêche pas celle-ci d'ordonner le versement d'une réparation en application du présent article.

Article 29 : Lorsque le migrant objet d'un trafic est un mineur, outre les mesures de protection visées aux articles 25, 26, 27 et 28 ci-dessus :

- l'intérêt supérieur de l'enfant doit être privilégié dans toutes les actions mises en œuvre par les agents publics, les organismes publics et les juridictions concernant un migrant objet d'un trafic qui est un enfant ;
- en cas d'incertitude sur l'âge d'un migrant objet d'un trafic et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il est un enfant, il est présumé l'être dans l'attente de la vérification de son âge ;
- tout entretien ou audition avec un enfant migrant objet d'un trafic est mené par un professionnel spécialement formé, dans un environnement adapté, dans une langue que l'enfant pratique et comprend et en présence de ses parents, de son tuteur ou d'une personne de soutien ;
- les enfants migrants objet d'un trafic ont le droit d'accès à l'éducation, qui ne peut être refusé ou limité en raison de leur entrée ou de leur situation irrégulière dans le pays, ou de celle de leurs parents.

Article 30 : Lorsqu'un migrant objet d'un trafic a été arrêté, incarcéré ou est en détention préventive, l'autorité habilitée à l'arrêter ou à le détenir est tenue de l'informer sans délai de son droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires.

A cet effet, toutes les mesures nécessaires sont prises pour faciliter cette communication.

Si le migrant objet d'un trafic souhaite contacter les fonctionnaires consulaires, l'autorité habilitée à l'arrêter ou à le détenir est tenue d'avertir le ou les consuls compétents qu'un ressortissant de cet État a été arrêté ou détenu, d'indiquer le lieu de détention et de faciliter le contact.

Si un migrant objet d'un trafic illicite ne souhaite pas prendre contact avec le poste consulaire, ce choix doit être respecté.

Les migrants objets d'un trafic illicite qui sont mis en détention préventive ou incarcérés ont les droits suivants :

- recevoir la visite des agents consulaires ;
- converser et correspondre avec les agents consulaires ;
- recevoir sans délai les communications adressées par les fonctionnaires consulaires ;
- recevoir des informations sur leurs droits dans leur langue.

Les autorités habilitées à arrêter ou à détenir le migrant prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces visites et cette communication.

L'autorité habilitée à arrêter ou à détenir le migrant transmet sans délai tous les courriers du migrant objet d'un trafic qui sont adressés au fonctionnaire consulaire.

CHAPITRE V : DES ORGANES NATIONAUX DE COORDINATION ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

Article 31 : La coordination de la lutte contre le trafic illicite des migrants est assurée par la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP) dans le respect des attributions respectives de ces deux organes.

Article 32 : Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire internationale pour recevoir, gérer et transmettre les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire entrantes et sortantes.

Article 33 : Les dispositions du Code de Procédure Pénale et les conventions internationales et bilatérales en matière d'entraide judiciaire et d'extradition s'appliquent en matière de trafic illicite de migrants.

CHAPITRE VI : DES PROCESSUS RELATIFS AU RETOUR DES MIGRANTS OBJET DU TRAFIC ILLICITE

Article 34 : Dans le cadre de l'organisation du retour dans leur pays d'origine ou en dehors des frontières nigériennes, l'autorité compétente peut coopérer avec les organisations internationales et intergouvernementales intervenant, dans le domaine, notamment, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations de la société civile qui luttent contre le trafic illicite de migrants.

Article 35 : Dans le cadre de l'organisation du rapatriement de migrants objet de trafic illicite, l'autorité compétente veille à ce que les migrants qui demandent une protection internationale en vertu des lois nationales sur l'asile, de la Convention de 1951 et de celle de l'OUA de 1969,

relatives au statut des réfugiés ou du droit international humanitaire , ou qui ont des besoins de protection particulière, soient rapidement dirigés vers les organes compétents chargés de statuer sur leur cas.

Article 36 : A la demande de l'autorité compétente représentant un autre État au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, l'autorité compétente du Niger vérifie, dans un délai raisonnable, l'authenticité, la régularité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés au nom du Niger et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic illicite de migrants.

Article 37 : L'autorité compétente facilite le retour d'un migrant objet du trafic dans le pays dont il est ressortissant ou résident permanent à la demande du représentant d'un autre État au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, du migrant objet du trafic ou de sa propre initiative, sans retard injustifié ou déraisonnable.

Article 38 : L'autorité compétente s'assure que tout retour prévu ou effectif d'un migrant objet du trafic est conforme au droit international, en particulier au droit relatif aux droits de l'homme, au droit des réfugiés, au droit humanitaire, y compris au principe de non-refoulement, au principe de non-discrimination, au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et, lorsqu'un enfant est concerné, à l'intérêt supérieur de l'enfant.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 26 mai 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

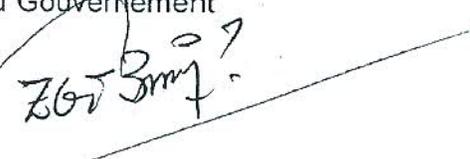
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Porte Parole du Gouvernement

MAROU AMADOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA